



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté préfectoral DIDD/ICPE-PP/2016 n° 2
autorisant le changement d'exploitant et actualisation
pour la carrière située au lieu-dit « La Carterie » à La Pouëze.

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.512-16, L.515-5, L.516-1, et R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 610 du 18 août 2003 autorisant la société STPHA à exploiter la carrière située au lieu-dit « La Carterie » sur la commune de La Pouëze ;

Vu le courrier en date du 26 mars 2014 de monsieur le préfet prenant acte pour la société STPHA du bénéfice des droits acquis concernant ses installations de broyage, concassage, criblage relevant de la rubrique 2515-1b (enregistrement) en précisant une actualisation ultérieure de l'autorisation ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant de l'installation susvisée présentée le 2 octobre 2015 par monsieur Daniel THÉARD, directeur général de la société PIGEON TP Loire Anjou, dont le siège social est Route de Craon « L'Aubinière » 53800 Renazé ;

Vu le calcul du montant des garanties financières pour la phase d'exploitation en cours joint à la demande de la société PIGEON TP Loire Anjou ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire du 24 novembre 2015 ;

Considérant que le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la société PIGEON TP Loire Anjou contient les justificatifs de ses capacités techniques et financières pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Carterie » sur la commune de La Pouëze

Considérant que la société PIGEON TP Loire Anjou a calculé le montant actualisé des garanties financières pour la phase d'exploitation en cours (phase 3) ;

Considérant que monsieur le préfet a pris acte, par courrier en date du 26 mars 2014, de la demande de la société STPHA du bénéfice des droits acquis concernant ses installations de broyage, concassage, criblage relevant de la rubrique 2515-1b (enregistrement) en précisant une actualisation ultérieure de l'autorisation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière D3-2003 n° 610 du 18 août 2003 ;

Considérant que conformément à l'article R.512-31, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les garanties financières pourront être actualisées dès la notification de l'arrêté complémentaire de l'autorisation d'exploiter la carrière ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière D3-2003 n° 610 du 18 août 2003 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société PIGEON TP Loire Anjou, dont le siège social est situé Route de Craon « L'Aubinière » 53800 Renazé, est autorisée, à poursuivre l'exploitation de la carrière et ses installations de traitement de déchets de schistes ardoisiers au lieu-dit « La Carterie » sur le territoire de la commune de La Pouëze, en remplacement de la société STPHA précédent exploitant.

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 610 du 18 août 2003 modifié et complété par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau des rubriques des installations classées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 610 du 18 août 2003 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.4.c	4- Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t/an : La capacité nominale de production étant : c) supérieur à 50 000 t/an, mais inférieure à 150 000 t/an.	Emprise du site : 7 ha 21 a 75 ca Production annuelle : - maximum : 70 000 t - moyenne : 50 000 t	A
2515.1.b	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : b) supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW	Puissance installée : 250 kW	E

ARTICLE 3

L'article 2-2 de l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 610 du 18 août 2003 est complété comme suit :

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations concernées.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 610 du 18 août 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières seront actualisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière prévues par la législation des installations classées.

La société PIGEON TP Loire Anjou transmettra à madame la Préfète de Maine et Loire les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul des montants et plans associés) des montants des garanties financières pour les phases d'exploitation autorisées restant à mener sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société PIGEON TP Loire Anjou dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Pouëze et affichée à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de La Pouëze puis envoyé à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de La Pouëze.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de la commune de La Pouëze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **06 JAN. 2016**

Pour la Préfete et par délégation
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pascal GAUCI

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the specific procedures and protocols that must be followed to ensure compliance with all applicable laws and regulations.

3. The third part of the document provides a detailed overview of the various roles and responsibilities of all staff members, ensuring that everyone is clear on their duties and how they contribute to the overall success of the organization.

4. The fourth part of the document discusses the importance of ongoing training and development for all employees, highlighting the need for continuous learning and skill enhancement to stay competitive in a rapidly changing market.